



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil d'administration
du C.C.A.S de SOLLIES PONT

Séance du 29 Mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
15	15	14

Date de la convocation
Le 22 Mars 2022

Objet de la délibération
Reprise Anticipée du résultat 2021
Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt -deux, le vingt -neuf mars à quinze heures et trente minutes, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur André GARRON, président du conseil d'administration.

Etaient présents :

FOUCOU Roseline- DELGADO Alexandra- VINCENTS
Christiane- EINAUDI Jacqueline- ACROSSE Anne -Marie
LAMBERT Claude- - PAPPALARDO Paule - CARLETTI
Sylvie
GARRON André- - DUPONT Thierry

Procurations :

PEDRONA Jean Marc donne procuration à LAMBERT
Claude
BERTRAND Huguette donne procuration à DELGADO
Alexandra
BARNAY Patrice donne procuration à FOUCOU Roseline
GONNET Françoise donne procuration à DUPONT Thierry

Absent non excusé :

ROYET René

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Michèle LECAT est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La reprise anticipée du résultat ne peut s'effectuer qu'entre le 31 janvier et le 15 avril, c'est-à-dire après la clôture de la journée complémentaire afférente à l'exercice clos, et jusqu'à la date limite de vote du budget.

L'objectif consiste en effet à autoriser la reprise d'un résultat excédentaire présentant un caractère certain pour éviter de recourir à la fiscalité. La reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Il est proposé à l'assemblée délibérante la reprise anticipée du résultat 2021 au budget primitif 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT l'état de reprise anticipée du résultat visé par le trésorier ;

Le conseil d'administration se prononce et :

-APPROUVE la reprise des résultats 2021 ainsi qu'il suit :

Résultat global de la section de fonctionnement 2021	+ 38 201,65
Solde d'exécution de la section d'investissement 2021 chapitre 001	+ 58 072,69
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2021	-
Besoin de financement de la section d'investissement	-
Couverture du besoin de financement 2021 (compte 1068)	-
Solde du résultat de fonctionnement (chapitre 002)	+ 38 201,65

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S
Docteur André GARRON.

Vu et exécutoire en application
De l'article 2 de la loi 83213
Du 11/03/82
A SOLLIES-PONT, le
Le Président

